



PREFECTURE DE L'AUBE

DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT
Bureau de l'Environnement

ARRETE N° 08-3845

**INSTALLATIONS CLASSES POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

UNION AUBOISE DES PRODUCTEURS DE
VINS DE CHAMPAGNE

A

BAR SUR SEINE

Autorisation d'exploiter

LE PREFET du département de l'Aube
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V ;
VU les actes en date des 13 juillet 1995 et 14 janvier 2000 antérieurement délivrés à la société UNION AUBOISE DES PRODUCTEURS DE VINS DE CHAMPAGNE pour l'établissement exploité sur le territoire de la commune de BAR SUR SEINE ;
VU la demande présentée le 20 juillet 2006 complétée le 11 juin 2007 par la société UNION AUBOISE DES PRODUCTEURS DE VINS DE CHAMPAGNE dont le siège social est situé à BAR SUR SEINE en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de vinification d'une capacité maximale de 100.000 hectolitres sur le territoire de la commune de BAR SUR SEINE à l'adresse Domaine de Villeneuve B.P. 17 BAR SUR SEINE ;
VU le dossier déposé à l'appui de sa demande ;
VU la décision en date du 25 septembre 2007 du président du tribunal administratif de Châlons en Champagne portant désignation du commissaire enquêteur ;
VU l'arrêté préfectoral en date du 18 octobre 2007 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée d'un mois du 14 novembre 2007 au 14 décembre 2007 inclus sur le territoire des communes de BAR SUR SEINE, CELLES SUR OURCE et MERREY SUR ARCE ;
VU l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;
VU la publication en date du 26 octobre 2007 de cet avis dans la presse locale ;
VU le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;
VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;
Vu le projet de modification des installations de traitement des eaux transmis à l'inspection des installations classées le 22 avril 2008 ;
VU le rapport et les propositions en date du 02 juillet 2008 de l'inspection des installations classées ;
VU l'avis en date du 18 septembre 2008 du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu ;

VU le projet d'arrêté porté le 26 septembre 2008 à la connaissance du demandeur ;
VU les observations présentées par le demandeur sur ce projet en date du 17 octobre 2008 ;

CONSIDERANT qu'au cours de l'instruction de la demande par l'inspection des installations classées, le demandeur a été conduit à préciser les conditions de traitement des eaux de son projet initial en modifiant sa station de traitement biologique permettant de prévenir l'impact du site ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

Liste des articles

DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT	1
ARRETE N° 08-	1
TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES	6
CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION	6
Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation.....	6
Article 1.1.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs.....	6
Article 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration.....	6
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS	6
Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	6
Article 1.2.2. Situation de l'établissement.....	7
CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION	7
CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION	7
CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE	7
Article 1.5.1. Porter à connaissance.....	7
Article 1.5.2. Mise à jour de l'étude de dangers.....	8
Article 1.5.3. Équipements abandonnés.....	8
Article 1.5.4. Transfert sur un autre emplacement.....	8
Article 1.5.5. Changement d'exploitant.....	8
Article 1.5.6. Cessation d'activité.....	8
CHAPITRE 1.6 DELAIS ET VOIES DE RECOURS	8
CHAPITRE 1.7 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES	9
CHAPITRE 1.8 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS	9
TITRE 2 - GESTION DE L'ETABLISSEMENT	10
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS	10
Article 2.1.1. Objectifs généraux.....	10
Article 2.1.2. Consignes d'exploitation.....	10
CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES	10
CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....	10
Article 2.3.1. Propreté.....	10
Article 2.3.2. Esthétique.....	10
CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS... 10	
CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS	11
Article 2.5.1. Déclaration et rapport.....	11
CHAPITRE 2.6 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION	11
CHAPITRE 2.7 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION	11
TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE	12
CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS	12
Article 3.1.1. Dispositions générales	12
Article 3.1.2. Pollutions accidentelles.....	12
Article 3.1.3. Odeurs.....	12
Article 3.1.4. Voies de circulation.....	13
Article 3.1.5. Émissions diffuses et envois de poussières.....	13
CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET	13
Article 3.2.1. Dispositions générales	13
Article 3.2.2. Conduits et installations raccordées	14
Article 3.2.3. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques.....	14
TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES	15
CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU	15
Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau.....	15
Article 4.1.1.1. Principe général.....	15
Article 4.1.1.2. Origine des prélèvements.....	15
Article 4.1.1.3. Restriction.....	15
Article 4.1.2. Conception et exploitation des installations de prélèvement d'eaux.....	15
Article 4.1.3. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement	15
Article 4.1.3.1. Suivi de la consommation en eau.....	15
Article 4.1.3.2. Protection des ressources en eau	15
CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	15
Article 4.2.1. Dispositions générales	15
Article 4.2.2. Collecte des effluents.....	16

Article 4.2.3.	Plan des réseaux.....	16
Article 4.2.4.	Entretien et surveillance.....	16
Article 4.2.5.	Protection des réseaux internes à l'établissement.....	17
Article 4.2.5.1.	Isolement avec les milieux.....	17
CHAPITRE 4.3	TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU	17
Article 4.3.1.	Principe général.....	17
Article 4.3.2.	Identification des effluents.....	17
Article 4.3.3.	Rejets interdits.....	17
Article 4.3.4.	Gestion des eaux polluées et des réseaux résiduaux internes à l'établissement.....	17
Article 4.3.5.	Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....	17
Article 4.3.6.	Entretien et conduite des installations de traitement.....	18
Article 4.3.7.	Localisation des points de rejet.....	18
Article 4.3.8.	Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	19
Article 4.3.8.1.	Conception.....	19
Article 4.3.8.2.	Aménagement.....	19
4.3.8.2.1	Aménagement des points de prélèvements.....	19
4.3.8.2.2	Section de mesure.....	19
Article 4.3.8.3.	Équipements.....	19
Article 4.3.9.	Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....	19
Article 4.3.10.	Interdiction de refroidissement en circuit ouvert.....	20
Article 4.3.11.	Valeurs limites d'émission des eaux résiduaux avant rejet dans le milieu naturel.....	20
Article 4.3.11.1.	Rejets dans le milieu naturel.....	20
Article 4.3.12.	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées.....	20
Article 4.3.13.	Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales.....	20
TITRE 5	- DECHETS.....	21
CHAPITRE 5.1	PRINCIPES DE GESTION.....	21
Article 5.1.1.	Limitation de la production de déchets.....	21
Article 5.1.2.	Séparation des déchets.....	21
Article 5.1.3.	Conception et exploitation des installations d'entrepôt internes des déchets.....	22
CHAPITRE 5.2	TRAITEMENT DES DECHETS.....	22
Article 5.2.1.	Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement.....	22
Article 5.2.2.	Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement.....	22
Article 5.2.3.	Transport.....	22
Article 5.2.4.	Déchets produits par l'établissement.....	23
Article 5.2.5.	Emballages industriels.....	23
TITRE 6	PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS	24
CHAPITRE 6.1	DISPOSITIONS GENERALES.....	24
Article 6.1.1.	Aménagements.....	24
Article 6.1.2.	Véhicules et engins.....	24
Article 6.1.3.	Appareils de communication.....	24
CHAPITRE 6.2	NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	24
Article 6.2.1.	Valeurs Limites d'émergence.....	24
Article 6.2.2.	Niveaux limites de bruit.....	24
Article 6.2.2.1.	Installations nouvelles.....	24
	PERIODE DE JOUR.....	24
	PERIODE DE NUIT.....	24
CHAPITRE 6.3	VIBRATIONS.....	25
TITRE 7	- PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES	26
CHAPITRE 7.1	PRINCIPES DIRECTEURS.....	26
CHAPITRE 7.2	CARACTERISATION DES RISQUES.....	26
Article 7.2.1.	Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement.....	26
Article 7.2.2.	Zonage internes à l'établissement.....	26
Article 7.2.3.	Information préventive sur les effets domino externes.....	26
CHAPITRE 7.3	INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS.....	26
Article 7.3.1.	Accès et circulation dans l'établissement.....	26
Article 7.3.1.1.	Gardiennage et contrôle des accès.....	27
Article 7.3.1.2.	Caractéristiques minimales des voies.....	27
Article 7.3.2.	Bâtiments et locaux.....	27
Article 7.3.3.	Installations électriques – mise à la terre.....	27
Article 7.3.3.1.	Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion.....	27
Article 7.3.4.	Protection contre la foudre.....	28
CHAPITRE 7.4	GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRESENTER DES DANGERS	28
Article 7.4.1.	Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents.....	28

Article 7.4.2.	Vérifications périodiques	28
Article 7.4.3.	Interdiction de feux.....	28
Article 7.4.4.	Formation du personnel.....	28
Article 7.4.5.	Travaux d'entretien et de maintenance.....	28
Article 7.4.5.1.	« permis d'intervention » ou « permis de feu ».....	29
CHAPITRE 7.5	PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES	29
Article 7.5.1.	Organisation de l'établissement.....	29
Article 7.5.2.	Étiquetage des substances et préparations dangereuses.....	29
Article 7.5.3.	Rétentions.....	29
Article 7.5.4.	Réservoirs.....	30
Article 7.5.5.	Règles de gestion des stockages en rétention.....	30
Article 7.5.6.	Stockage sur les lieux d'emploi.....	30
Article 7.5.7.	Transports - chargements - déchargements	31
Article 7.5.8.	Élimination des substances ou préparations dangereuses.....	31
CHAPITRE 7.6	MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS	31
Article 7.6.1.	Définition générale des moyens.....	31
Article 7.6.2.	Entretien des moyens d'intervention.....	31
Article 7.6.3.	Consignes de sécurité.....	31
Article 7.6.4.	Consignes générales d'intervention.....	32
TITRE 8	- CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT	33
CHAPITRE 8.1	INSTALLATIONS ANNEXES	33
Article 8.1.1.	Épandage.....	33
Article 8.1.2.	Installations de réfrigération.....	33
Article 8.1.3.	Fabrication de levures.....	33
Article 8.1.4.	dépôt de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogue	34
TITRE 9	- SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS	36
CHAPITRE 9.1	PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE	36
Article 9.1.1.	Principe et objectifs du programme d'auto surveillance.....	36
Article 9.1.2.	mesures comparatives	36
CHAPITRE 9.2	MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE	36
Article 9.2.1.	Auto surveillance des émissions atmosphériques.....	36
Article 9.2.2.	Relevé des prélèvements d'eau.....	36
Article 9.2.3.	Auto surveillance des eaux.....	37
Article 9.2.3.1.	Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.....	37
Article 9.2.3.2.	Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des eaux résiduaires.....	37
Article 9.2.4.	Auto surveillance des déchets.....	38
Article 9.2.4.1.	Analyse et transmission des résultats d'auto-surveillance des déchets.....	38
Article 9.2.5.	Auto surveillance des niveaux sonores.....	38
Article 9.2.5.1.	Mesures périodiques	38
CHAPITRE 9.3	SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS	38
Article 9.3.1.	Actions correctives	38
Article 9.3.2.	Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance	38
Article 9.3.3.	transmission des résultats de l'auto surveillance des déchets.....	39
Article 9.3.4.	Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores	39
CHAPITRE 9.4	CONTROLES - NORMES.....	39
Article 9.4.1.	Contrôles et analyses.....	39
Article 9.4.2.	Contrôles inopinés.....	39
Article 9.4.3.	Normes	39
CHAPITRE 9.5	BILANS PERIODIQUES.....	39
Article 9.5.1.	Rapport annuel.....	39
TITRE 10	ECHEANCES.....	40
CHAPITRE 10.1	BRUIT	40
CHAPITRE 10.2	SEPARATEUR A HYDROCARBURES.....	40
CHAPITRE 10.3	RETENTION DES EAUX D'EXTINCTION D'INCENDIE	40
CHAPITRE 10.4	MISE EN SERVICE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DES EAUX	40
CHAPITRE 10.5	CARACTERISATION DES REJETS.....	40
CHAPITRE 10.6	EMPLACEMENTS DES REJETS AQUEUX	40
TITRE 11	DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ...	41
CHAPITRE 11.1	PUBLICITE.....	41
CHAPITRE 11.2	EXECUTION.....	41

Titre 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

Chapitre 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société UNION AUBOISE DES PRODUCTEURS DE VINS DE CHAMPAGNE dont le siège social est situé Domaine de Villeneuve BP 17 10110 BAR SUR SEINE est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire des communes de BAR SUR SEINE et MERREY SUR ARCE, au Domaine de Villeneuve, les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions suivantes sont supprimées par le présent arrêté :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions) Références des articles correspondants du présent arrêté
00-0148A du 14/01/2000	Texte entier	Suppression
95-2116A du 13/07/1995	Texte entier	Suppression

Article 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants, relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration, sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement, dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Chapitre 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Alinéa	AS, A, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil	Unité	Volume autorisé	Unité
2251	1	A	Préparation et conditionnement de vins		Capacité de production	20.000	hl.an ⁻¹	100.000	hl.an ⁻¹
2275		A	Fabrication de levures		Fabrication	-			
2920	2-a	A	Installations de réfrigération ou de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa et ne comprimant pas de fluide inflammable ou toxique	Groupes frigorifiques	Puissance électrique absorbée	500	KW	772,5	KW
1530	2	D	Dépôt de bois, papier carton ou matériaux analogues	Stockages	Volume	1.000 – 20.000	m ³	3.403	m ³
1131	2	NC	Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées explicitement ou par familles par d'autres rubriques de la nomenclature	Stockage d'anhydride sulfureux (liquide)	Masse	1	T	150	Kg
1412		NC	Stockage en réservoir manufacturés de gaz inflammables liquéfiés, à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres	Dépôt de bouteilles de propane	Masse	6	T	600	Kg

			rubriques de la nomenclature						
1432		NC	Stockage en réservoir manufacturés de liquides inflammables	Cuves de fuel	Capacité équivalente	10	m³	3,4	m³
1510		NC	Stockage de matières, produit ou substance combustible dans des entrepôts couverts	Stockages	Volume	5.000 – 50.000	m³	8.500	m³
					Masse	500	T	<500	T

Rubrique	Alinéa	AS, A, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil	Unité	Volume autorisé	Unité
1630	B	NC	Fabrication industrielle, emploi ou stockage de lessive de soude ou potasse caustique	Stockage de soude	Masse	100	T	5.000	Litres
2910	A	NC	Installation de combustion consommant exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes	Chaudières	Puissance	2	MW	335	KW
2910	B	NC	Installation de combustion consommant des produits, seuls ou en mélange, différents de ceux visés à la rubrique 2910.A	Torchère	Puissance	100	KW	10	KW

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Article 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Section
MERREY SUR ARCE	163, 165, 166 et 167	AC
MERREY SUR ARCE	134 et 42	ZP
BAR SUR SEINE	17, 19, 20, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 301, 302	AR

Les installations citées à l'Article 1.2.1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

Chapitre 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Chapitre 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.

Chapitre 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

Article 1.5.1. PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.5.2. MISE A JOUR DE L'ETUDE DE DANGERS

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.5.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.5.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées à l'Article 1.2.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

Article 1.5.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Article 1.5.6. CESSATION D'ACTIVITE

Sans préjudice des mesures de l'article R 512-74 du code de l'environnement pour l'application des articles R.512-75 à R.512-79, l'usage à prendre en compte est le suivant : usage industriel et commercial.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

Chapitre 1.6 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Un recours peut être exercé devant la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où cet arrêté leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant

l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à exercer un recours concernant ledit arrêté devant la juridiction administrative.

Chapitre 1.7 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
31/01/08	Arrêté relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.
15/01/08	Arrêté du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées.
29/09/05	Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
29/07/05	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
07/07/05	Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
30/06/05	Arrêté du 30 juin 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses
30/05/05	Décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets
20/04/05	Décret n° 2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses
20/04/05	Arrêté du 20 avril 2005 pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses
03/05/00	Arrêté du 03 mai 2000 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation pour la rubrique 2251 (préparation, conditionnement de vins, la capacité de production étant supérieure à 20.000 hl/an)
07/02/00	Arrêté du 7 février 2000 (Économie, finances et industrie) abrogeant les arrêtés du 5 février 1975 relatif aux rendements minimaux des générateurs thermiques à combustion et du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie
22/06/98	Arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
09/09/97	Arrêté du 9 septembre 1997 relatif aux installations de stockage de " déchets non dangereux "
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
10/07/90	Arrêté du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines
09/09/87	Arrêté du 9 septembre 1987 relatif à l'utilisation des PCB et PCT
20/08/85	Arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées.
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion
20/06/75	Arrêté du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie

Chapitre 1.8 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Titre 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

Chapitre 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX

(article 2 de l'arrêté du 03 mai 2000)

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement, ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Article 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

(article 3 de l'arrêté du 03 mai 2000)

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, dans les conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

Chapitre 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

(article 5 de l'arrêté du 03 mai 2000)

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

Chapitre 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

(article 6 de l'arrêté du 03 mai 2000)

Article 2.3.1. PROPRETE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Article 2.3.2. ESTHETIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

Chapitre 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

Chapitre 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

Article 2.5.1. DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Chapitre 2.6 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté.

Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Chapitre 2.7 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les documents suivants :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
Article 1.5.6	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
Article 9.2.5.1	Niveaux sonores	Quinquennale
Article 9.3.2	Compte-rendu d'auto surveillance	Mensuelle
Article 9.5.1	Rapport annuels	Annuelle

Chapitre 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Article 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose dans les bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

(article 17 de l'arrêté du 03 mai 2000)

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents. Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grandes surfaces (bassins de stockage, de traitement...) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement...). Les cuves de raisin et jus de raisin seront en particulier régulièrement nettoyées pour

limiter autant que possible les odeurs. Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, à l'exception des procédés de traitement anaérobie, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues, susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

Article 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

(article 4-I.1° de l'arrêté du 03 mai 2000)

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Article 3.1.5. ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

(article 4-I.4° de l'arrêté du 03 mai 2000)

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs, ...).

Chapitre 3.2 CONDITIONS DE REJET

Article 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des

mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et / ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

(article 4-1.3° de l'arrêté du 03 mai 2000)

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible et à l'exclusion de ceux résultant de la fermentation, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Article 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDEES

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible	Autres caractéristiques
1	Chaudières	335 kw	Fuel domestique	
2	Torchère	10 kw	Gaz issue de l'installation de traitement	

Article 3.2.3. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en dioxygène (O₂) de 3%.

Concentrations instantanées en mg.Nm ⁻³	Torchère
Poussières	50
Monoxyde de carbone (CO)	250
Dioxyde de soufre (SO ₂)	200
Oxydes d'azote (NO _x) en équivalent dioxyde d'azote (NO ₂)	500
H.A.P.	0,1
HCL	10
Fluor (F)	1
Composés organiques volatils non méthaniques (COVNM)	50
Arsenic (As)	1
Plomb (Pb)	1
Chrome (Cr), cuivre (Cu), manganèse (Mn) et zinc (Zn)	5

Titre 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Chapitre 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Article 4.1.1.1. Principe général

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau.

Article 4.1.1.2. Origine des prélèvements

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel (m ³)	Débit maximal (m ³)	
			Horaire	Mensuel
Eau de surface	Rivière L'OURCE	500	1,25	10
Réseau public	MERREY Sur ARCE	5.000	/	/

Article 4.1.1.3. Restriction

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

L'exploitant devra se conformer aux mesures relatives à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau. Cette limitation ne s'applique pas au réseau incendie.

Article 4.1.2. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE PRELEVEMENT D'EAUX

Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux.

Leur mise en place est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

Article 4.1.3. PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENT

Article 4.1.3.1. Suivi de la consommation en eau

Les installations de prélèvement d'eau (tant dans le réseau public d'adduction en eau potable que dans les eaux de surface) sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs.

Ce dispositif est relevé hebdomadairement et les résultats sont consignés dans un registre tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4.1.3.2. Protection des ressources en eau

(article 13.3° de l'arrêté du 03 mai 2000)

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

Chapitre 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 4.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'Article 4.3.2 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

(article 4-II.4° de l'arrêté du 03 mai 2000)

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

(article 15.2° de l'arrêté du 03 mai 2000)

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Article 4.2.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substance de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Article 4.2.3. PLAN DES RESEAUX

(article 4-II.3° de l'arrêté du 03 mai 2000)

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Complément :

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu) ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...).

Article 4.2.4. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

(article 4-II.1° de l'arrêté du 03 mai 2000)

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres (alcool pur, solution de soude, SO₂...) et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir.

Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

(article 4-II.2° de l'arrêté du 03 mai 2000)

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Article 4.2.5. PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.5.1. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et / ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Chapitre 4.3. TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

Article 4.3.1. PRINCIPE GENERAL

L'exploitant devra rechercher par tous les moyens économiquement acceptables de réduire à la source la pollution générée par son établissement. Notamment à l'occasion de remplacement de matériel ou l'emploi de nouveaux produits chimiques sur ses lignes de production, l'exploitant s'attachera à diminuer sa consommation d'eau et / ou à limiter l'apport de polluants.

Article 4.3.2. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- Les **eaux exclusivement pluviales** et les eaux non susceptibles d'être polluées ;
- Les **eaux usées** : les eaux de lavage des camions, les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (notamment les eaux pluviales de voirie, les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) ;
- Les **eaux polluées** : les eaux de procédé, les eaux de lavage des sols, les eaux de purge des chaudières ;
- Les **eaux domestiques** : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine ;
- Les **eaux résiduaire**s : les eaux issues des installations de traitement.

Article 4.3.3. REJETS INTERDITS

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la ou les nappes d'eaux souterraines ou vers le milieu de surface non visé par le présent arrêté sont interdits.

Article 4.3.4. GESTION DES EAUX POLLUEES ET DES RESEAUX RESIDUAIRES INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les réseaux de collection sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacués vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Article 4.3.5. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

(article 15 de l'arrêté du 03 mai 2000)

Les installations de traitement, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet, sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

(article 16 de l'arrêté du 03 mai 2000)

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Article 4.3.6. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Article 4.3.7. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	n° 1
Nature des effluents	Eaux de procédés et eaux vannes
Débit maximal journalier ($m^3.j^{-1}$)	20
Débit maximum horaire ($m^3.h^{-1}$)	3
Exutoire du rejet	Rivière l'Ource
Traitement avant rejet	Biologique
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Milieu naturel (Rivière)

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	n° 2
Nature des effluents	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées
Exutoire du rejet	Rivière l'Ource
Traitement avant rejet	Séparateur à hydrocarbures
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Milieu naturel (Rivière)

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	n° 3
Nature des effluents	Eaux pluviales non susceptibles d'être polluées
Exutoire du rejet	Rivière l'Ource
Traitement avant rejet	-
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Milieu naturel (Rivière)

Les coordonnées Lambert II étendu des points de rejets seront fournies, trois mois au moins avant leur implantation, à l'inspection des installations classées ainsi qu'au service de police de l'eau.

Article 4.3.8. CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.8.1. Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci ;
- ne pas gêner la navigation.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'État compétent.

Article 4.3.8.2. Aménagement

4.3.8.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...). Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées. Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.8.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.3.8.3. Équipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.

Article 4.3.9. CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

(article 23 de l'arrêté du 03 mai 2000)

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorants ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages ;

Les effluents rejetés doivent respecter les caractéristiques suivantes :

- température inférieure à 30 °C ;
- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt.l⁻¹

Article 4.3.10. INTERDICTION DE REFROIDISSEMENT EN CIRCUIT OUVERT

Le refroidissement en circuit ouvert est interdit.

Article 4.3.11. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX RESIDUAIRES AVANT REJET DANS LE MILIEU NATUREL

Article 4.3.11.1. Rejets dans le milieu naturel

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : n° 1 (Cf. repérage du rejet sous l'Article 4.3.7)

Débit de référence	Maximal : $3 \text{ m}^3 \cdot \text{h}^{-1}$	Moyen journalier : $20 \text{ m}^3 \cdot \text{j}^{-1}$
Paramètre	Concentration moyenne sur 24 heures, conformément à l'Article 4.3.8.3. ($\text{mg} \cdot \text{l}^{-1}$)	Flux maximal journalier ($\text{kg} \cdot \text{j}^{-1}$)
DCO	300	4,5
DBO ₅	100	1,5
MES	100	1,5
NGL	150	1
P	50	0,5
Hydrocarbures	5	0,1

Article 4.3.12. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

Article 4.3.13. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : n°2 (Cf. repérage du rejet sous l'Article 4.3.7)

Paramètre	Concentration moyenne sur 24 heures, conformément à l'Article 4.3.8.3. ($\text{mg} \cdot \text{l}^{-1}$)	Flux maximum journalier ($\text{kg} \cdot \text{j}^{-1}$)
DCO	300	15
MES	100	23,2
Hydrocarbures	5	0,024

La superficie des toitures et des aires de stockage est de 21.581 m^2 , celle des voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisées est de : 11.500 m^2 , soit un total de 33.081 m^2 .

Titre 5 - DECHETS

Chapitre 5.1 PRINCIPES DE GESTION

Article 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

(article 35 de l'arrêté du 03 mai 2000)

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets produits.

A cette fin, il doit, conformément à la partie déchets de l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation d'exploiter, successivement :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres;
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication;
- s'assurer du traitement ou du pré traitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique.

Article 5.1.2. SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R 541-8 du code de l'environnement.

Les déchets d'emballage visés par les articles R.543-66 à R.543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R.543-3 à R.543-15 et R.543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches, et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R.543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R.543-137 à R.543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R.543-196 à R.543-201 du code de l'environnement.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Article 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTERPOSAGE INTERNES DES DECHETS

(article 36 de l'arrêté du 03 mai 2000)

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Complément :

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la quantité produite mensuellement ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

Chapitre 5.2 TRAITEMENT DES DECHETS

Article 5.2.1. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

(article 36 de l'arrêté du 03 mai 2000)

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Article 5.2.2. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Article 5.2.3. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R.541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R.541-50 à R.541-64 et R.541-79 du code de l'environnement relatifs au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

Article 5.2.4. DECHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes :

Type de déchets	Codes des déchets	Nature des déchets	tonnages maximal annuel	
			Production totale	dont pouvant être traité à l'intérieur de l'établissement
Autres déchets	02.07.99	Lies - dépôt de 1 ^{ère} fermentation	1,5 % du volume soutiré	0
Autres déchets	02.07.99	Vins de dégorgement - dépôt de 2 ^{ème} fermentation	0,5 % du volume dégorgé	0
Déchets de traitement chimique	02.07.03	Produit de détartrage des cuves	6.000 litres	0
Petits métaux	20.01.40	Capsules, bidules	15 tonnes	0
Verre	20.01.02	Verre	50.000 bouteilles	0
Papier, cartons	15.01.01	Déchets d'emballage	60 tonnes	0
Autres matières plastiques	15.01.02			
Bois	15.01.03			
Boues d'épuration	19.08.12	Boues de station d'épuration	360 m ³	0
Déchets banals	20.01.99	Déchets banals en mélange	30 tonnes	0

Article 5.2.5. EMBALLAGES INDUSTRIELS

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R.543-66 à R.543-72 et R.543-74 du code de l'environnement portant application des articles L.541-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages (J.O. du 21 juillet 1994).

Chapitre 6.1

DISPOSITIONS GENERALES

Article 6.1.1. AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 6.1.2. VEHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

Article 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Chapitre 6.2

NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 6.2.1. VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Article 6.2.2.1. Installations nouvelles

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

<u>PERIODES</u>	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Limite de propriété, segment « A »	55 dB(A)	46,6 dB(A)
Limite de propriété, segment « B »	54 dB(A)	55,1 dB(A)
Limite de propriété, segment « C »	49 dB(A)	47,5 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'Article 6.2.1, dans les zones à émergence réglementée. Les zones à émergence réglementée ainsi que les segments « a », « b » et « c » sont définis sur le plan annexé au présent arrêté.

Chapitre 6.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

Titre 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Chapitre 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Chapitre 7.2 CARACTERISATION DES RISQUES

Article 7.2.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phases de risques codifiées par la réglementation en vigueur sont constamment tenus à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

Article 7.2.2. ZONAGE INTERNES A L'ETABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

Article 7.2.3. INFORMATION PREVENTIVE SUR LES EFFETS DOMINO EXTERNES

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accident majeurs identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter les dites installations

Il transmet copie de cette information au Préfet et à l'inspection des installations classées. Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude des dangers ou des mises à jours relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

Chapitre 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

Article 7.3.1. ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux effets d'un phénomène dangereux, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.

Article 7.3.1.1. Gardiennage et contrôle des accès

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un gardiennage est assuré en permanence.

Article 7.3.1.2. Caractéristiques minimales des voies

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m ;
- rayon intérieur de giration : 11 m ;
- hauteur libre : 3,50 m ;
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

Article 7.3.2. BATIMENTS ET LOCAUX

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Article 7.3.3. INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.

Article 7.3.3.1. Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Article 7.3.4. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

Chapitre 7.4 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRESENTER DES DANGERS

Article 7.4.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

Article 7.4.2. VERIFICATIONS PERIODIQUES

Les installations, appareils et stockages, dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des substances et préparations dangereuses ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention, font l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité.

Les rétentions seront vérifiées hebdomadairement, ainsi que des moyens

Article 7.4.3. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

Article 7.4.4. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Article 7.4.5. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant

notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Article 7.4.5.1. « permis d'intervention » ou « permis de feu »

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

Chapitre 7.5 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 7.5.1. ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.5.2. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

Article 7.5.3. RETENTIONS

(article 9-I de l'arrêté du 03 mai 2000)

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols, autre que les raisins, moûts, vins et sous-produits de la vinification, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Le stockage des raisins, moûts, vins et sous-produits de la vinification est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la capacité de la plus grande cuve

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;

- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

(article 9-II,1° de l'arrêté du 03 mai 2000)

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Compléments :

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

Article 7.5.4. RESERVOIRS

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

(article 9-II,2° de l'arrêté du 03 mai 2000)

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Article 7.5.5. REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

(article 9-II,4° et 9-II,5° de l'arrêté du 03 mai 2000)

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

Article 7.5.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

Article 7.5.7. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DECHARGEMENTS

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

(article 9-III,3° et 9-III,4° de l'arrêté du 03 mai 2000)

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Article 7.5.8. ÉLIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES

(article 9-II,3° de l'arrêté du 03 mai 2000)

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'effectue dans des conditions conformes au présent arrêté.

Chapitre 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

Article 7.6.1. DEFINITION GENERALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci.

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers et à ses mises à jour.

Article 7.6.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Article 7.6.3. CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et / ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

Article 7.6.4. CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auquel l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

Titre 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

Chapitre 8.1 INSTALLATIONS ANNEXES

Article 8.1.1. ÉPANDAGE

L'épandage est interdit.

Article 8.1.2. INSTALLATIONS DE REFRIGERATION

(arrêté type 361 articles 8 à 13)

Les locaux où fonctionnent les appareils contenant des gaz comprimés ou liquéfiés sont disposés de façon à ce qu'en cas de fuite accidentelle des gaz, ceux-ci soient évacués au-dehors sans qu'il en résulte d'incommodité pour le voisinage.

La ventilation est assurée, si nécessaire, par un dispositif mécanique de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive.

Les locaux sont munis de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre en cas d'accident l'évacuation rapide du personnel.

L'établissement est muni de masques de secours efficaces en nombre suffisant, maintenus toujours en bon état et dans un endroit d'accès facile. Le personnel est entraîné et familiarisé avec l'emploi et le port de ces masques.

Si les locaux sont en sous-sol, un conduit d'au moins 16 décimètres carrés de section les desservira.

Le conduit débouchera au niveau du sol pour permettre la mise en œuvre, en cas de fuite, des groupes électro-ventilateurs des sapeurs pompiers. Ce conduit pourra être constitué par les gaines de ventilation normale des locaux, à condition qu'elles soient de section suffisante et qu'elles puissent être raccordées au niveau du sol au matériel des sapeurs pompiers ;

Lorsque l'appareil de réfrigération est installé dans le sous-sol d'un immeuble habité ou occupé par des tiers, s'il doit subir un arrêt de fonctionnement d'une durée supérieure à six mois, il sera vidangé au préalable ;

Dans le cas où l'agent de réfrigération est un liquide combustible, l'établissement sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés, tels que postes d'eau, extincteurs, etc. Ces appareils seront maintenus en bon état de fonctionnement et le personnel sera initié à leur manœuvre.

Article 8.1.3. FABRICATION DE LEVURES

(arrêté type 246 articles 3, 4, 6, 9 et 11)

Le sol de l'atelier sera imperméable, les murs seront lisses et imperméables sur toute la hauteur susceptible d'être souillée par les matières manipulées. Le sol, la partie inférieure des murs, les tables de travail, les ustensiles, les récipients seront entretenus en parfait état de propreté.

Les déchets provenant d'un emploi incomplet de matières premières, les débris retirés des eaux résiduaires seront recueillis dans des récipients métalliques étanches, munis d'un couvercle, faciles à nettoyer et vidés aussi souvent qu'il sera nécessaire.

Toutes précautions utiles seront prises pour éviter la pénétration et la pullulation des mouches et des rongeurs.

Les opérations se feront de façon à ne pas incommoder le voisinage par les buées. Les buées et gaz seront évacués au dehors par une cheminée de hauteur suffisante (après désodorisation convenable si c'est reconnu nécessaire).

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Article 8.1.4. DEPOT DE BOIS, PAPIER, CARTON OU MATERIAUX COMBUSTIBLES ANALOGUE

(arrêté type 81 bis)

Prescriptions générales.

A. Dépôts sous hangars ou en magasins

Si les magasins ou hangars sont situés à moins de 8 mètres de constructions occupées par des tiers, leurs éléments de construction présenteront les caractéristiques de résistance et de réaction au feu suivantes:

- parois coupe feu de degré 2 heures ;
- couverture MO ou plancher haut coupe feu de degré 1 heure ;
- portes pare flammes de degré une demi-heure.

S'ils sont contigus à des propriétés appartenant à des tiers, ils en seront séparés par des parois sans ouverture coupe-feu de degré 2 heures;

Ces locaux ne devront en aucun cas commander les dégagements de locaux habités ou occupés par des tiers ou par le personnel;

Les issues de l'établissement seront maintenues libres de tout encombrement;

Les stocks de bois seront disposés de manière à permettre la rapide mise en œuvre des moyens de secours contre l'incendie. On ménagera des passages suffisants, judicieusement répartis;

L'éclairage artificiel pourra être effectué par lampes électriques à incandescence ou à fluorescence, à l'exclusion de tout dispositif d'éclairage à feu nu.

Si l'éclairage de l'atelier est assuré par lampes électriques à incandescence ou à fluorescence, ces lampes seront installées à poste fixe; les lampes ne devront pas être suspendues directement à bout de fils conducteurs; l'emploi de lampes dites baladeuses est interdit.

Il existera un interrupteur général multipolaire pour couper le courant force et un interrupteur général pour l'extinction des lumières. Ces interrupteurs seront placés en dehors de l'atelier, sous la surveillance d'un préposé responsable qui interrompra le courant pendant les heures de repos et tous les soirs après le travail. Une ronde sera effectuée le soir, après le départ du personnel et avant l'extinction des lumières.

B. Dépôts installés en plein air. Chantiers

Dans le cas où le dépôt serait délimité par une clôture non susceptible de s'opposer à la propagation du feu, telle que grillage, palissade, haie, etc., l'éloignement des piles de bois de la clôture devra être au moins égal à la hauteur des piles;

Le terrain sur lequel sont réparties les piles de bois sera quadrillé par des chemins de largeur suffisante garantissant un accès facile entre les groupes de piles en cas d'incendie.

Le nombre de ces voies d'accès sera en rapport avec l'importance du dépôt. Dans les grands dépôts, il sera prévu des allées de largeur suffisante pour permettre l'accès des voitures de secours des pompiers dans les diverses sections du dépôt. A l'intersection des allées principales, les piles de bois seront disposées en retrait des allées, de manière à permettre aux voitures de braquer sans difficultés.

Conditions générales s'appliquant aux sections A et B

Il est interdit de fumer dans les hangars, magasins ou chantiers. Cette consigne sera affichée en caractères très apparents sur la porte d'entrée et à l'intérieur des locaux avec l'indication qu'il s'agit d'une interdiction préfectorale.

L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

L'établissement sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie, appropriés, tels que postes d'eau, réserves d'eau, seaux, pompes, extincteurs, etc. Ce matériel sera entretenu en bon état de fonctionnement et périodiquement vérifié. Il sera, pendant la période de froid, efficacement protégé contre le gel.

On affichera près de l'appareil téléphonique du bureau le numéro d'appel du poste des sapeurs pompiers le plus proche ainsi que les consignes à observer en cas d'incendie.

Titre 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

Chapitre 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Article 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

Article 9.1.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L 514-5 et L514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

Chapitre 9.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

Article 9.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES

Les mesures portent sur les rejets issus de la torchère.

Paramètre	Fréquence	Enregistrement (oui / non)	Méthodes d'analyses
Débit	Quinquennale	Oui	
O ₂	Quinquennale	Oui	NF X 20 377 à 379
CO ₂	Quinquennale	Oui	
CO	Quinquennale	Oui	FD X 20 361 et 363
Poussières	Quinquennale	Oui	NF X 44 052
SO ₂	Quinquennale	Oui	XP X 43 310, FD X 20 351 à 355 et 357
NO _x en équivalent NO ₂	Quinquennale	Oui	
H.A.P.	Quinquennale	Oui	
HCl	Quinquennale	Oui	XP X 43 309 puis NF EN 1911
Fluor	Quinquennale	Oui	
COVNM	Quinquennale	Oui	
As	Quinquennale	Oui	
Pb	Quinquennale	Oui	
Cr + Cu + Mn + Zn	Quinquennale	Oui	

Article 9.2.2. RELEVÉ DES PRELEVEMENTS D'EAU

Le relevé des prélèvements d'eau est réalisé conformément aux dispositions de l'Article 4.1.3.1.

(article 12 de l'arrêté du 03 mai 2000)

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. La périodicité des relevés des consommations d'eau, tout en respectant un objectif d'économie, est adaptée à l'activité de la cave et à la consommation prévue. Pendant la période de vinification, un relevé ou mesure par quinzaine, au minimum, est réalisé.

Pour les activités de soutirage et / ou de conditionnement un relevé ou mesure trimestriel est exigé.

Article 9.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX

Article 9.2.3.1. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre :

Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre :			
Paramètres	Auto surveillance assurée par l'exploitant		Méthode de référence
	Type de suivi	Périodicité de la mesure	
Eaux pluviales issues du rejet vers le milieu récepteur n° 2 (cf. repérage du rejet sous l'Article 4.3.7)			
DCO	Échantillon prélevé sur une durée de 24 h proportionnellement au débit	Quinquennale	NF T 90101
DBO ₅			NF T 90103
MES			NF EN 872
Hydrocarbures			NF T 90114

Article 9.2.3.2. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des eaux résiduaires

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre :

Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre :

Paramètres	Auto surveillance assurée par l'exploitant		Méthode de référence
	Type de suivi	Périodicité de la mesure	
Eaux résiduaires après épuration, issues du rejet vers le milieu récepteur n° 1 (cf. repérage du rejet sous l'Article 4.3.7)			
PH	Continu	Continu	NF T 90008
Température			Méthode normalisée ou reconnue
Débit			Seuil jaugeur ou autre dispositif équivalent
MES	Échantillon prélevé sur une durée de 24 h proportionnellement au débit	Hebdomadaire	NF EN 872
DCO		Hebdomadaire	NF T 90101
DBO ₅		Bimensuel	NF T 90103
Phosphore total		Annuelle	NF T 90023
NGL		Annuelle	N Kjeldahl : NF EN ISO 2563 / N-NH ₄ NF T 90015 N-NO ₂ NF EN ISO 10304-1, 10304-2, 13395 ou 26777 N-NO ₃ NF EN ISO 10304-1, 10304-2, 13395 ou FDT90045
Hydrocarbures		Annuelle	NF T 90114

Les analyses doivent être effectuées sur des échantillons non décantés.

Préalablement à la mise en place de l'auto-surveillance et dans un délai de six (6) mois à compter de la date de mise en service des installations, des analyses sur l'ensemble des rejets et des paramètres seront réalisées et transmises à l'inspection des installations classées.

Pour effectuer l'auto-surveillance, l'exploitant pourra recourir à des méthodes de mesures dites « rapides » conformes à la norme XP T 90210.

Dans le cas d'une auto surveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour) 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs.

Ces 10% sont comptés sur une base mensuelle.

Les mesures comparatives mentionnées à l'Article 9.1.2 sont réalisées sur les rejets des eaux résiduaires après traitement et selon la fréquence minimale suivante :

Paramètre	Fréquence
pH	Annuelle
Température	Annuelle

Débit	Annuelle
MES	Annuelle
DCO	Annuelle
DBO5	Annuelle

Article 9.2.4. AUTO SURVEILLANCE DES DECHETS

Article 9.2.4.1. Analyse et transmission des résultats d'auto-surveillance des déchets

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

L'exploitant utilisera pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

Article 9.2.5. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Article 9.2.5.1. Mesures périodiques

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de six (6) mois à compter de la date de mise en service des installations puis tous les cinq (5) ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

Chapitre 9.3 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

Article 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du Chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R 512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

Article 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Sans préjudice des dispositions de l'article R 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées au Chapitre 9.2 du mois précédent. Ce rapport traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au Chapitre 9.1, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Il est adressé avant la fin de chaque mois à l'inspection des installations classées.

Article 9.3.3. TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE DES DECHETS

Les justificatifs évoqués à l'Article 9.2.4 doivent être conservés cinq ans.

Article 9.3.4. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application du Chapitre 9.2 sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

Chapitre 9.4 CONTROLES – NORMES

Article 9.4.1. CONTROLES ET ANALYSES

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, demander, en cas de besoin, que des contrôles soient spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation préalable s'il n'est pas agréé à cet effet.

Les frais ainsi occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

Article 9.4.2. CONTROLES INOPINES

L'inspecteur des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par lui même, de prélèvement et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols, ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores.

Il peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise.

Les frais occasionnés par ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

Article 9.4.3. NORMES

En cas de modification de l'une des normes applicables par le présent arrêté, l'homologation de la nouvelle norme modifiée entraînera la substitution des dispositions de cette dernière à celles de la norme précédente.

Chapitre 9.5 BILANS PERIODIQUES

Article 9.5.1. RAPPORT ANNUEL

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté (notamment ceux récapitulés au Chapitre 2.7) ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée.

Titre 10 ECHEANCES

Chapitre 10.1 BRUIT

L'exploitant fait réaliser, dans les six mois suivant la mise en service de l'extension de stockage pour vieillissement, une mesure des niveaux des émissions sonores par une personne ou un organisme qualifié. Cette mesure sera réalisée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé.

Chapitre 10.2 SEPARATEUR A HYDROCARBURES

L'exploitant devra transmettre à l'inspection des installations classées les éléments attestant la mise en place de séparateurs à hydrocarbures, dans les trois (3) mois suivant la mise en service de l'extension de stockage pour vieillissement.

Chapitre 10.3 RETENTION DES EAUX D'EXTINCTION D'INCENDIE

L'exploitant devra transmettre, pour le 31 décembre 2009, à l'inspection des installations classées les éléments attestant de la disponibilité d'une rétention suffisante pour les eaux d'extinction d'un incendie.

Pour la même échéance, il transmettra les éléments attestant de la mise en place de vannes guillotine sur son réseau d'eau lui permettant ainsi d'isoler son site du reste du réseau en cas d'incendie ou de risque de pollution.

Les consignes de sécurité, telles que prévues à l'Article 7.6.3 modifiées seront également transmises.

Chapitre 10.4 MISE EN SERVICE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DES EAUX

L'exploitant devra déclarer à l'inspection des installations classées la mise en service des installations de traitement des eaux au plus tard dans le mois suivant leur démarrage, cette mise en service devant être effective pour le 31 décembre 2009.

Chapitre 10.5 CARACTERISATION DES REJETS

L'exploitant devra transmettre à l'inspection des installations classées, dans les trois mois à compter de la modification des installations de traitement des effluents les résultats des analyses portant sur l'ensemble des paramètres visés à l'Article 3.2.3 concernant les rejets atmosphériques (torchère) et à l'Article 4.3.11 concernant les rejets aqueux (entrée, sortie de station de traitement et eaux de voirie).

Chapitre 10.6 EMBLEMENTS DES REJETS AQUEUX

Trois (3) mois avant la mise en place des points de rejets des eaux (sortie de la station de traitement, eaux de voirie et eaux de toitures), l'exploitant devra transmettre à l'inspection des installations classées, ainsi qu'au service de la police de l'eau les coordonnées précises de ces emplacements.

Titre 11 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Chapitre 11.1 PUBLICITE

Une copie du présent arrêté, accompagnée d'un exemplaire de la demande et des plans annexés est déposée aux archives des mairies de BAR SUR SEINE, CELLES SUR OURCE et MERREY SUR ARCE pour y être tenue à disposition de toute personne intéressée.

Un extrait dudit arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis, est affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de BAR SUR SEINE.

Un procès verbal, relatant l'accomplissement de cette formalité est adressé à la Préfecture – Direction des Politiques de l'État – Bureau de l'Environnement.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, dans ladite installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

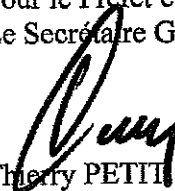
Un avis portant à la connaissance du public l'autorisation accordée à la société UNION AUBOISE DES PRODUCTEURS DE VINS DE CHAMPAGNE est inséré aux frais de celle-ci dans deux journaux locaux.

Chapitre 11.2 EXECUTION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aube et Madame la Directrice Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est adressée à Messieurs les Maires de BAR SUR SEINE, CELLES SUR OURCE et MERREY SUR ARCE.

TROYES, le 20 NOV 2008

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

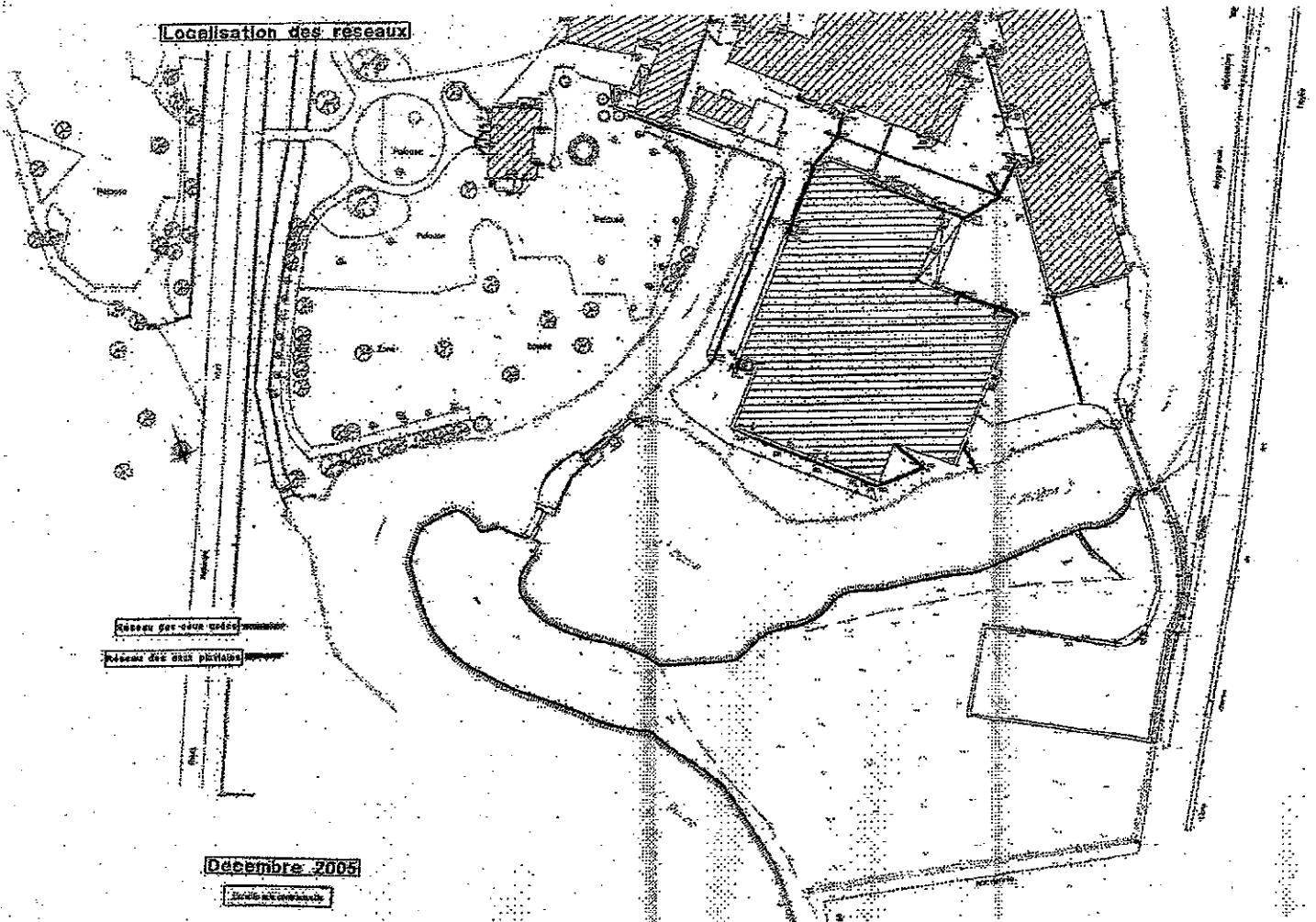


Thierry PETIT

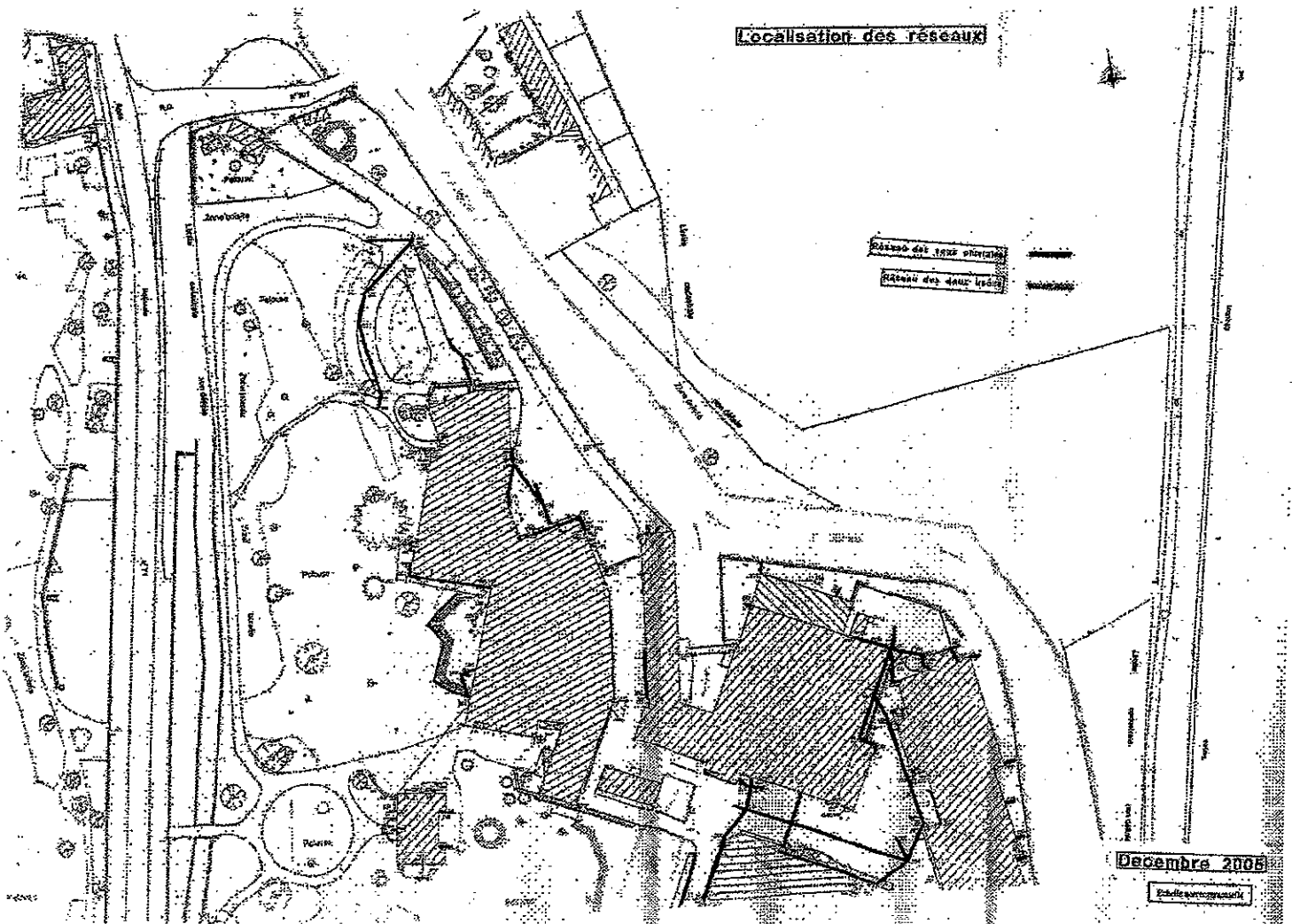
[illegible]

இனங்களின், வகை, சங்கீதம், மொழி

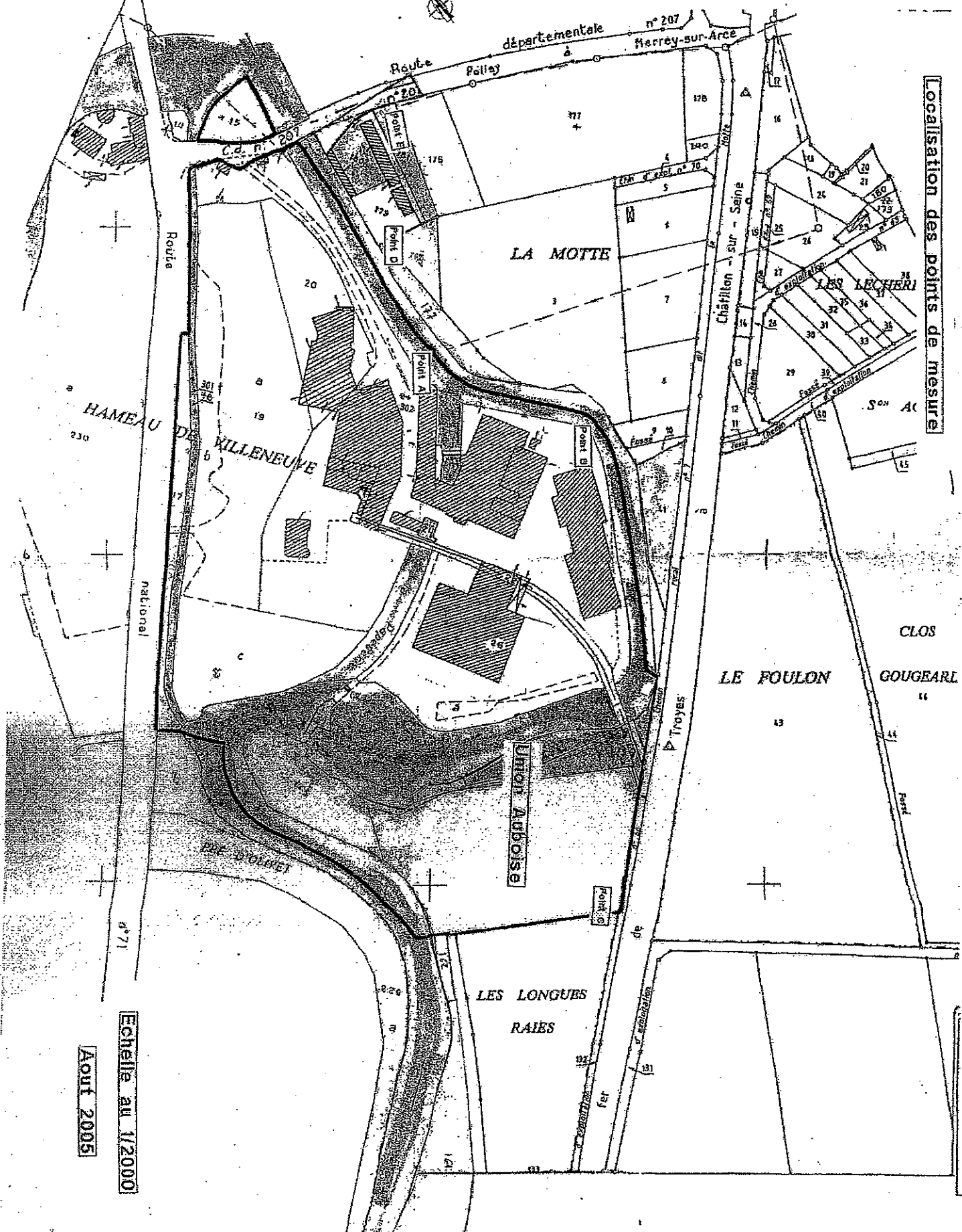
Localisation des réseaux



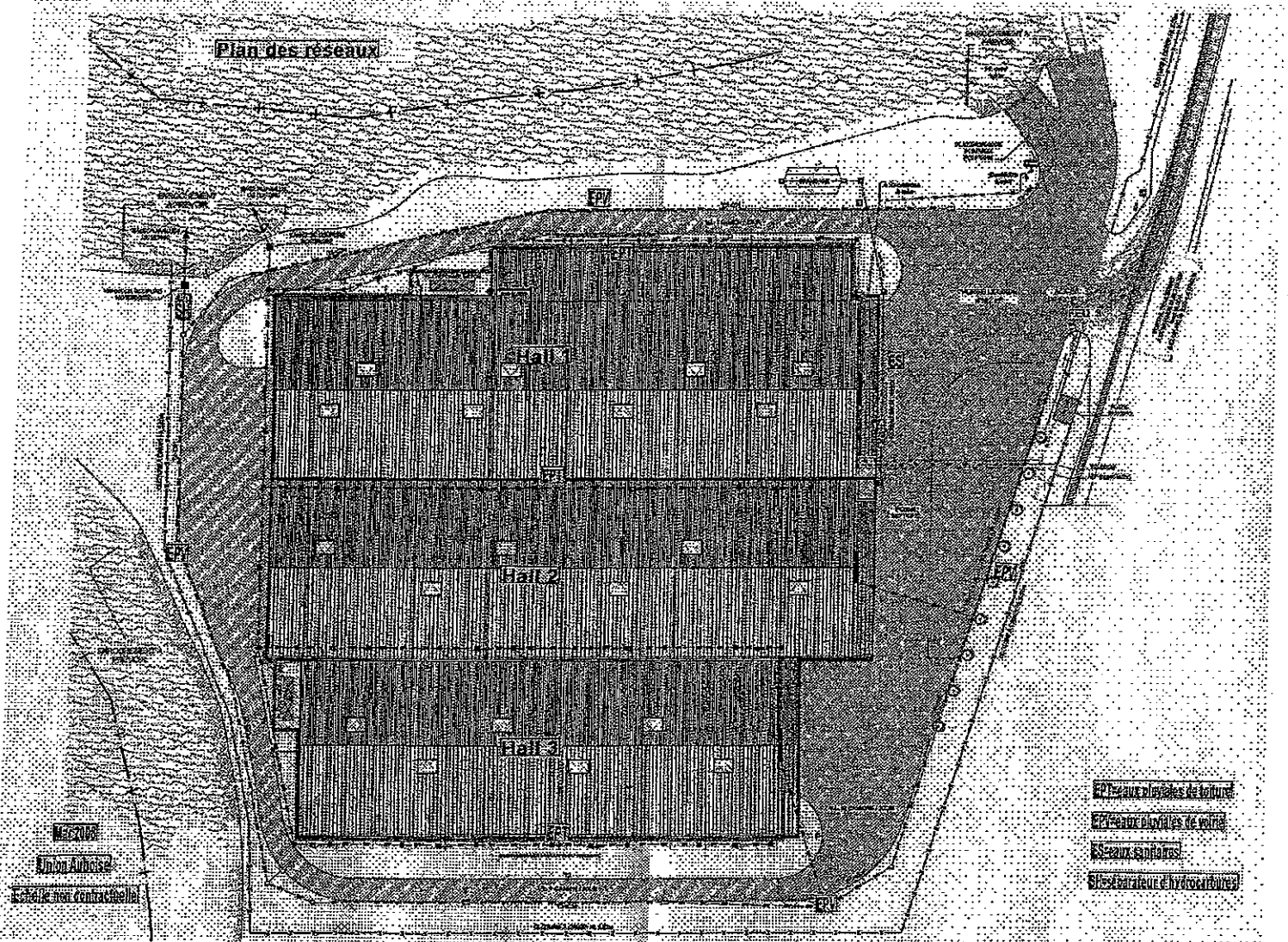
Localisation des réseaux



DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS
 SERVICE DES AFFAIRES FONCIÈRES ET DOMANIALES
 CADASTRE Bureaux Seine
 Section 142.
 EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL



Plan des réseaux



EP - aux réserves de toiture
 EP - aux réserves de pluie
 EP - aux réserves
 EP - aux réserves distribuées

Mast 100
 Union Airbase
 Réseau non contractuel

CALCUL DE FLUX THERMIQUES

Ce document a pour but d'évaluer les flux thermiques lors d'un incendie se produisant dans le nouveau bâtiment de stockage.

A. HYPOTHÈSE DE CALCUL

L'ensemble de la surface des zones de stockage est retenu ; il n'a donc pas été appliqué de taux d'occupation au sol.

Les flux sont calculés en prenant en compte le mur coupe-feu 2 heures séparant le bâtiment.

Le calcul est réalisé pour la partie de bâtiment présentant la surface au sol la plus grande (scénario majorant).

B. TAUX DE COMBUSTION

L'eau et l'alcool sont les principaux composés des vins dont la composition est récapitulée dans le tableau suivant issu d'un Extrait des Techniques de l'Ingénieur (F 3270) et du document INERIS (DRA 31 - I3) :

Composés	Concentration (g/l)
Eau	750 à 900
Osés	0,10 à 2
Polysides	2 à 4
Alcools et composés volatils	70 à 120
Polysols	5 à 20
Acides organiques	3 à 20
Cations	1 à 3
Polyphénols	2 à 6
Composés azotés	0,1 à 0,8
Lipides	$10 \cdot 10^{-3}$ à $50 \cdot 10^{-3}$
Vitamines	$100 \cdot 10^{-6}$ à $500 \cdot 10^{-6}$
Extrait sec	17 à 30

Dans le cadre de cette étude et compte tenu des caractéristiques des produits stockés, le taux de combustion a donc été calculé en prenant en compte la part incombustible du stockage (verre et eau).

Cette hypothèse permet de différencier ce stockage avec un stockage de même dimension qui contiendrait 100 % de matière combustible (entrepôt de stockage de bois par exemple).

En effet "si des produits incombustibles brisent l'interaction des produits dans l'incendie, il n'y a pas une grande flamme au-dessus du feu mais plusieurs petites juxtaposées" (source Face au Risque n°394 - Juin-Juillet 2003).

Néanmoins, cette moyenne a été calculée en prenant en compte l'éthanol contenu dans le vin.

De plus, il est à noter que l'alcool éthylique ne brûlera qu'après ouverture des bouteilles. Il brûlera de façon spontanée, sans durée dans le temps.

Pour rappel, les bouteilles de vin en verre ne sont pas habillées et sont capsulées à l'aide d'une capsule métallique.

Elles sont couchées dans des caisses palettes bois en essence de chêne.

Le stockage se compose de 8 326 caisses bois, soit 4 163 000 bouteilles.

Une caisse vide pèse 100 kg. Une bouteille pleine pèse 1,8 kg (1 kg de verre et 800 g de champagne).

Le chêne est un bois dense ou bois dur.

Il s'agit d'un bois plus difficile à enflammer, plus énergétique à la combustion, ses flammes peuvent être plus courtes et moins flamboyantes que celles d'un bois tendre mais ses braises durent plus longtemps et rayonnent davantage.

Pour calculer le taux de combustion, la part d'éthanol du champagne a été prise en compte.

Pour un vin à 12° d'alcool, cela correspond à :

- 96,15 g d'éthanol pour 1 litre,
- 72 g d'éthanol pour 0,75 litre ou pour 1 bouteille,
- 9 % d'éthanol pour 800 g de champagne.

Composant du stockage	Poids total (en kg)	Pourcentage (en %)	Taux de combustion (en g/s/m²)	Source du taux de combustion
Bois	832 600	10	14	Principles of Fire Behavior James G. Quintiere
Ethanol	299 736	3,6	29	The SFPE handbook of Fire Protection Engineering
Champagne hors éthanol	3 030 664	36,4	0	---
Verre (bouteille)	4 163 000	50	0	---
Total	8 326 000	100		

Les capsules métalliques et le sucre ont été négligées dans le calcul (poids très faible : 0,2 % du poids total).

Le taux de combustion retenu pour le hall de vieillissement est de 2,444 g/m²/s.

C. DISTANCES D'EFFET

Les scénarios majorants ont été développés pour une inflammation totale des stockages.
Les résultats sont présentés dans les tableaux suivants :

						Surface Totale Obstacle		Hauteur de l'obstacle	Résultats Distance des flux 50%		
Surface en feu	Diamètre équivalent	Taux de combustion surfacique	Puissance émissif	Altitude de la cible	Hauteur	Distance flamme-obstacle	Flux de 50kW/m²		Flux de 15kW/m²	Flux de 5kW/m²	
	m²	m	kg/m².s	kW/m²	m	m	m	m	m	m	
Longueur (91 m)	3276	36	0,002444	90	2	sans	sans	5,71	22	14	9
Largeur (36 m)	3276	36	0,002444	90	2	sans	sans	5,71	19	13	8

Le plan page suivante schématise ces flux.

D. CONCLUSION

Les flux thermiques sont inclus à l'intérieur de l'établissement. La plate-forme de pompage dans la rivière n'est également pas touchée.

Plan des zones d'effets

Superficie en hect.	Densité de population	Année de recensement	Population censée	Alphabète de la ville	Région de la capitale		Moyenne de l'ensemble	Distance de la capitale	Région
					Urbanisation	Ruralité			
1374	36	1974	1374	36	1374	36	1374	36	1374
3225	34	1974	3225	34	3225	34	3225	34	3225
1374	36	1974	1374	36	1374	36	1374	36	1374
3225	34	1974	3225	34	3225	34	3225	34	3225
1374	36	1974	1374	36	1374	36	1374	36	1374
3225	34	1974	3225	34	3225	34	3225	34	3225
1374	36	1974	1374	36	1374	36	1374	36	1374
3225	34	1974	3225	34	3225	34	3225	34	3225
1374	36	1974	1374	36	1374	36	1374	36	1374
3225	34	1974	3225	34	3225	34	3225	34	3225
1374	36	1974	1374	36	1374	36	1374	36	1374
3225	34	1974	3225	34	3225	34	3225	34	3225
1374	36	1974	1374	36	1374	36	1374	36	1374
3225	34	1974	3225	34	3225	34	3225	34	3225
1374	36	1974	1374	36	1374	36	1374	36	1374
3225	34	1974	3225	34	3225	34	3225	34	3225
1374	36	1974	1374	36	1374	36	1374	36	1374
3225	34	1974	3225	34	3225	34	3225	34	3225
1374	36	1974	1374	36	1374	36	1374	36	1374
3225	34	1974	3225	34	3225	34	3225	34	3225
1374	36	1974	1374	36	1374	36	1374	36	1374
3225	34	1974	3225	34	3225	34	3225	34	3225
1374	36	1974	1374	36	1374	36	1374	36	1374
3225	34	1974	3225	34	3225	34	3225	34	3225
1374	36	1974	1374	36	1374	36	1374	36	1374
3225	34	1974	3225	34	3225	34	3225	34	3225
1374	36	1974	1374	36	1374	36	1374	36	1374
3225	34	1974	3225	34	3225	34	3225	34	3225
1374	36	1974	1374	36	1374	36	1374	36	1374
3225	34	1974	3225	34	3225	34	3225	34	3225
1374	36	1974	1374	36	1374	36	1374	36	1374
3225	34	1974	3225	34	3225	34	3225	34	3225
1374	36	1974	1374	36	1374	36	1374	36	1374
3225	34	1974	3225	34	3225	34	3225	34	3225
1374	36	1974	1374	36	1374	36	1374	36	1374
3225	34	1974	3225	34	3225	34	3225	34	3225
1374	36	1974	1374	36	1374	36	1374	36	1374
3225	34	1974	3225	34	3225	34	3225	34	3225
1374	36	1974	1374	36	1374	36	1374	36	1374
3225	34	1974	3225	34	3225	34	3225	34	3225
1374	36	1974	1374	36	1374	36	1374	36	1374
3225	34	1974	3225	34	3225	34	3225	34	3225
1374	36	1974	1374	36	1374	36	1374	36	1374
3225	34	1974	3225	34	3225	34	3225	34	3225
1374	36	1974	1374	36	1374	36	1374	36	1374
3225	34	1974	3225	34	3225	34	3225	34	3225
1374	36	1974	1374	36	1374	36	1374	36	1374
3225	34	1974	3225	34	3225	34	3225	34	3225
1374	36	1974	1374	36	1374	36	1374	36	1374
3225	34	1974	3225	34	3225	34	3225	34	3225
1374	36	1974	1374	36	1374	36	1374	36	1374
3225	34	1974	3225	34	3225	34	3225	34	3225
1374	36	1974	1374	36	1374	36	1374	36	1374
3225	34	1974	3225	34	3225	34	3225	34	3225
1374	36	1974	1374	36	1374	36	1374	36	1374
3225	34	1974	3225	34	3225	34	3225	34	3225
1374	36	1974	1374	36	1374	36	1374	36	1374
3225	34	1974	3225	34	3225	34	3225	34	3225
1374	36	1974	1374	36	1374	36	1374	36	1374
3225	34	1974	3225	34	3225	34	3225	34	3225
1374	36	1974	1374	36	1374	36	1374	36	1374
3225	34	1974	3225	34	3225	34	3225	34	3225
1374	36	1974	1374	36	1374	36	1374	36	1374
3225	34	1974	3225	34	3225	34	3225	34	3225
1374	36	1974	1374	36	1374	36	1374	36	1374
3225	34	1974	3225	34	3225	34	3225	34	3225
1374	36	1974	1374	36	1374	36	1374	36	1374
3225	34	1974	3225	34	3225	34	3225	34	3225
1374	36	1974	1374	36	1374	36	1374	36	1374
3225	34	1974	3225	34	3225	34	3225	34	3225
1374	36	1974	1374	36	1374	36	1374	36	1374
3225	34	1974	3225	34	3225	34	3225	34	3225
1374	36	1974	1374	36	1374	36	1374	36	1374
3225	34	1974	3225	34	3225	34	3225	34	3225
1374	36	1974	1374	36	1374	36	1374	36	1374
3225	34	1974	3225	34	3225	34	3225	34	3225
1374	36	1974	1374	36	1374	36	1374	36	1374
3225	34	1974	3225	34	3225	34	3225	34	3225
1374	36	1974	1374	36	1374	36	1374	36	1374
3225	34	1974	3225	34	3225	34	3225	34	3225
1374	36	1974	1374	36	1374	36	1374	36	1374
3225	34	1974	3225	34	3225	34	3225	34	3225
1374	36	1974	1374	36	1374	36	1374	36	1374
3225	34	1974	3225	34	3225	34	3225	34	3225
1374	36	1974	1374	36	1374	36	1374	36	1374
3225	34	1974	3225	34	3225	34	3225	34	3225
1374	36	1974	1374	36	1374	36	1374	36	1374
3225	34	1974	3225	34	3225	34	3225	34	3225
1374	36	1974	1374	36	1374	36	1374	36	1374
3225	34	1974	3225	34	3225	34	3225	34	3225
1374	36	1974	1374	36	1374	36	1374	36	1374
3225	34	1974	3225	34	3225	34	3225	34	3225
1374	36	1974	1374	36	1374	36	1374	36	1374
3225	34	1974	3225	34	3225	34	3225	34	3225
1374	36	1974	1374	36	1374	36	1374	36	1374
3225	34	1974	3225	34	3225	34	3225	34	3225
1374	36	1974	1374	36	1374	36	1374	36	1374
3225	34	1974	3225	34	3225	34	3225	34	3225
1374	36	1974	1374	36	1374	36	1374	36	1374
3225	34	1974	3225	34	3225	34	3225	34	3225
1374	36	1974	1374	36	1374	36	1374	36	1374
3225	34	1974	3225	34	3225	34	3225	34	3225
1374	36	1974	1374	36	1374	36	1374	36	1374
3225	34	1974	3225	34	3225	34	3225	34	3225
1374	36	1974	1374	36	1374	36	1374	36	1374
3225	34	1974	3225	34	3225	34	3225	34	3225
1374	36	1974	1374	36	1374	36	1374	36	1374
3225	34	1974	3225	34	3225	34	3225	34	3225
1374	36	1974	1374	36	1374	36	1374	36	1374
3225	34	1974	3225	34	3225	34	3225	34	3225
1374	36	1974	1374	36	1374	36	1374	36	1374
3225	34	1974	3225	34	3225	34	3225	34	3225
1374	36	1974	1374	36	1374	36	1374	36	1374
3225	34	1974	3225	34	3225	34	3225	34	3225
1374	36	1974	1374	36	1374	36	1374	36	1374
3225	34	1974	3225	34	3225	34	3225	34	3225
1374	36	1974	1374	36	1374	36	1374	36	1374
3225	34	1974	3225	34	3225	34	3225	34	3225
1374	36	1974	1374	36	1374	36	1374	36	1374
3225	34	1974	3225	34	3225	34	3225	34	3225
1374	36	1974	1374	36	1374	36	1374	36	1374
3225	34	1974	3225	34	3225	34	3225	34	3225
1374	36	1974	1374	36	1374	36	1374	36	1374
3225	34	1974	3225	34	3225	34	3225	34	3225
1374	36	1974	1374	36	1374	36	1374	36	1374
3225	34	1974	3225	34	3225	34	3225	34	3225
1374	36	1974	1374	36	1374	36	1374	36	1374
3225	34	1974	3225	34	3225	34	3225	34	3225
1374	36	1974	1374	36	1374	36	1374	36	1374
3225	34	1974	3225	34	3225	34	3225	34	3225
1374	36	1974	1374	36	1374	36	1374	36	1374
3225	34	1974	3225	34	3225	34	3225	34	3225
1374	36	1974	1374	36	1374	36	1374	36	1374
3225	34	1974	3225	34	3225	34	3225	34	3225
1374	36	1974	1374	36	1374	36	1374	36	1374
3225	34	1974	3225	34	3225	34	3225	34	3225
1374	36	1974	1374	36	1374	36	1374	36	1374
3225	34	1974	3225	34	3225	34	3225	34	3225
1374	36	1974	1374	36	1374	36	1374	36	1374
3225	34	1974	3225	34	3225	34	3225	34	3225
1374	36	1974	1374	36	1374	36	1374	36	1374
3225	34	1974	3225	34	3225	34	3225	34	3225
1374	36								



Echelle 1500

October 2002

